

VD_OMNI AC.2004.0141 vom 11. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0141

FR: VD_OMNI AC.2004.0141 du 11 avril 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0141 del 11 aprile 2005

Regeste

PROST/Municipalité de Nyon, Rotary Club, Service de l'environnement et de l'énergie, Département des infrastructures | N'est pas une construction de minime importance un toit de kiosque à musique de quelque 10 mètres de diamètre.

Erwägungen

E. 1

On peut se demander si la procédure d'octroi de permis de construire suivie par l'autorité intimée est adéquate, s'agissant d'une construction sur une promenade rattachée au domaine public. Un tel endroit pourrait en effet être considéré comme une route, puisque cette notion comprend selon l'art. 2 al. 1 de la loi sur les routes (LRou; RSV 721.01) outre la chaussée proprement dite notamment les trottoirs, les talus et les places rattachées au domaine public. Or, l'art. 13 al. 3 LRou prévoit qu'un projet de construction de routes doit faire l'objet d'un plan routier à adopter par le législatif communal, la procédure applicable étant celle prévue aux art. 57 à 62 LATC pour les plans d'affectation. Certes le Tribunal administratif a-t-il jugé qu'un plan routier n'était pas nécessaire pour réaliser un parking sur une parcelle qui, pour être propriété de la collectivité, est ouverte au public, à l'instar des parcs et promenades publics, n'a pas été transférée au domaine public (arrêt du 25 février 1998 dans la cause AC.1995.0106; cf. également Tribunal administratif, arrêt du 18 août 1995 dans la cause GE.1995.0110 et Denis Piotet, *Le droit vaudois de la propriété foncière*, n. 482 et 483). Mais on se trouve précisément en l'espèce dans un cas où une décision d'affectation au domaine public a été prise pour la parcelle litigieuse. Certes encore, l'art. 13 al. 2 LRou adopté en 2003 (BGC, février 2003, p. 6'964 et 7'004), prévoit-il que peuvent faire l'objet d'un permis de construire les "projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant". Mais il n'est pas certain que l'on soit en l'occurrence en présence et d'un réaménagement plutôt que d'une construction nouvelle et d'une telle réalisation de peu d'importance.

E. 2

On peut se demander encore si le kiosque litigieux, en favorisant l'organisation de concerts, puisque les musiciens et leurs instruments ne seraient plus exposés à un risque de pluie, n'est pas susceptible de provoquer des immissions de bruit dépassant ce qui est admis par la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Selon les art. 11 ss LPE, les émissions de bruit doivent être limitées, selon certaines valeurs définies dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 818.419). Celle-ci ne fixe cependant pas de valeurs limites d'émissions pour une installation fixe telle que le kiosque litigieux. Il faut donc se fonder sur l'expérience pour évaluer les immissions produites par des concerts occasionnels, une expertise acoustique pouvant le cas échéant constituer un appui (Tribunal administratif, arrêt du 3 janvier 2000 dans la cause AC.1998.0213, consid. 6; DEP 2004, p.

234; Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse, Lausanne, 2002, p. 185 et 186). C'est surtout par une limitation des heures d'exploitation, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'utilisation, que le bruit provenant d'une installation peut être maintenu dans une mesure acceptable (cf. DEP 2004, p. 345 pour une installation sportive scolaire; Tribunal administratif, arrêts du 14 octobre 1998 dans la cause AC.1997.0105 pour une rampe de patinage à roulettes et du 16 décembre 2004 dans la cause AC.2002.0126 pour une volière; Tribunal fédéral, arrêts des 27 juillet 2004 dans la cause 1A.272/2003 pour un foyer paroissial, 13 mai 2002 dans la cause 1A.240/2002 pour un clocher et 1A.39/2004 du 11 octobre 2004 pour un radeau amarré sur le Rhin et destiné à un festival de musique). Dans cette perspective, la position de l'autorité intimée consistant à s'abstenir de fixer des périodes d'utilisation du kiosque litigieux ne paraît pas appropriée.

E. 3

Les questions susmentionnées peuvent toutefois demeurer indécises au vu de la réglementation communale applicable. Selon le chiffre

E. 3.1

du règlement du PPA, le kiosque litigieux est situé dans une zone de verdure caractérisée par l'interdiction de bâtir, où seules des constructions de minime importance peuvent être réalisées, cela sur préavis de la Commission consultative d'urbanisme. Or, indépendamment du fait que celle-ci a émis un préavis négatif, on ne saurait considérer que le kiosque litigieux présente une importance minime. Présentant une largeur accrue de 1,60 m par rapport au socle existant, tant en ce qui concerne l'emprise de gradins et marches d'escaliers que celle de la corniche, et culminant à 6 m 50, il constituerait au contraire un élément de grande importance au centre de l'Esplanade des Marronniers. Cela vaut non seulement pour son occupation de l'espace mais aussi pour les effets de son utilisation sur l'environnement. La commission précitée l'a bien vu, qui a relevé qu'un usage accru du site impliquait "la mise à dispositions de certains services, notamment de WC publics" et préconisé qu'une "étude complète du réaménagement de l'ensemble de la place des Marronniers soit entreprise". On ne parvient pas à un autre constat en se référant à la notion de travaux de minime importance, dont l'art. 111 LATC prévoit qu'ils peuvent être dispensés d'enquête publique : selon l'art. 72 d RATC, cela n'est possible que lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Or, il faut admettre que la couverture du socle existant est de nature à accroître et la fréquentation du site et le bruit dont le recourant se plaint. L'autorité intimée a d'ailleurs implicitement admis qu'on ne se trouvait pas en présence d'une construction de minime importance en soumettant à l'enquête publique le projet litigieux. En autorisant celui-ci, elle a aussi contredit la réglementation communale.

E. 4

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, le recourant a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 2'500 fr., à la charge à parts égales des associations, qui ont joué le rôle de maître de l'ouvrage, et de l'autorité intimée, s'agissant d'une construction sur le domaine public. Vu ces circonstances, un émolument de justice sera mis à la charge tant des associations que de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.